

# DECISION DCC 24-063 DU 25 AVRIL 2024

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Akpro-Missérété du 26 juin 2023, enregistrée à son secrétariat à la même date, sous le numéro 1210/193/REC-23, par laquelle monsieur Hassan NGEZE, en détention à la prison civile d'Akpro-Missérété, sollicite l'intervention de la Cour constitutionnelle ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Nicolas Luc A. ASSOGBA et Michel ADJAKA en leur rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il est un détenu du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda, purgeant sa peine à la prison civile d'Akpro-Missérété ;

**Qu'il** précise que selon les accords d'hébergement signés entre les Nations Unies et la République du Bénin, les conditions de détention des détenus du Mécanisme, régies par les règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, échappent au droit national des pays hôtes ;

ds



**Qu'il** développe que, selon ces règles, il est interdit de faire porter aux détenus du Mécanisme des signes et autres uniformes qui les identifient comme prisonniers ;

**Qu'il** indique que le port de ces signes s'analyse comme une humiliation ;

**Qu'il** fait observer qu'au mépris de ces règles, il est imposé, depuis l'avènement de la Covid-19, aux détenus du Mécanisme, le port de gilet d'identification ;

**Qu'en** réaction à cette mesure, il a saisi la Cour constitutionnelle, courant février 2020, qui a rendu la décision DCC 21-317 du 09 décembre 2021 ;

**Qu'il** sollicite l'exécution de ladite décision et en suggère les modalités ;

**Considérant** que par quatre (04) autres requêtes complémentaires, enregistrées au secrétariat de la Cour constitutionnelle respectivement les 04, 13 septembre, 02 octobre et 13 novembre 2023, sous les numéros 1668, 1730, 1828 et 2079, il demande à la Cour d'ordonner la restitution de ses dossiers juridiques, confisqués et gardés par les autorités pénitentiaires ;

**Qu'il** explique que ces documents juridiques comprennent, notamment son dossier de libération anticipée pendant devant le président du Mécanisme et autres documents utiles relatifs à son procès ;

**Qu'il** relève qu'aucune raison ni information ne lui a été donnée pour justifier la confiscation de ces documents alors qu'il a le droit de connaître les charges qui motivent une telle mesure à l'effet d'organiser sa défense ;

**Qu'il** fait savoir que parmi ces dossiers, figure le procès média composé de plusieurs milliers de matériels, à savoir ses ordinateurs, disques durs, clés USB vidéo et audio dont il se sert pour préparer son dossier de libération anticipée ;

**Qu'il** ajoute que la confiscation de ces documents l'empêche de travailler sur son dossier de libération anticipée, dont il en remplit

ds



pourtant les conditions pour avoir purgé les trois quarts (3/4) de sa peine ;

**Qu'il** souligne qu'il a écrit aux autorités pénitentiaires ainsi qu'au Ministre chargé de la justice, en vain ;

**Qu'en** réplique aux observations des requis, il a apporté des informations et clarifications nécessaires ;

**Qu'il** sollicite l'indulgence et l'intervention de la Cour constitutionnelle afin que ses documents lui soient rendus ;

**Considérant** qu'en réponse, le régisseur de la prison civile d'Akpro-Missérété, au moment des faits, explique que le requérant est un détenu de nationalité rwandaise ;

**Qu'il** relève qu'en raison de son comportement suspect, son prédécesseur a dû installer des caméras pour surveiller les mouvements autour de sa cellule ;

**Qu'informé** de ce dispositif, il a fait aussi positionner des caméras pour épier les alentours de ladite cellule ;

**Que,** par ailleurs, pour recouvrer sa liberté d'action, il a distillé sur un site internet rwandais, acquis à sa cause, des contre-vérités sur l'administration pénitentiaire, ce qui a provoqué la descente inopinée d'une commission d'enquête ;

**Qu'il** observe qu'il a dû organiser une fouille dans sa cabine en sa présence ;

**Qu'il** conclut qu'à l'issue de cette opération, il a été découvert et saisi, suivant procès-verbal, quatre (04) ordinateurs, quatre (04) disques durs, neuf (09) clés USB, une imprimante, un téléphone de bureau, cinq (05) chargeurs d'ordinateurs, un (01) rouleau de câble canal plus, un (01) rouleau de câble pour installation de haut-parleur et deux (02) souris sans fil ;

**Considérant** que les différents recours initiés par monsieur Hassan NGEZE entretiennent un lien de connexité si évident qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

*do*



**Qu'il** convient d'ordonner la jonction des recours enregistrés sous les numéros 1210, 1668, 1730, 1828 et 2079 sous le numéro 1210/193/REC-23 ;

**Vu** les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 124, alinéas 2 et 3, de la Constitution ;

***Sur la demande de restitution des objets confisqués et gardés par les autorités pénitentiaires***

**Considérant** qu'aux termes de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

**Que** l'article 117 de ladite Constitution précise : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

**Que**, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même Constitution indique : « *Toute loi, tout texte réglementaire, tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant sollicite l'intervention de la Cour aux fins de restitution de ses objets confisqués et gardés par les autorités pénitentiaires ;

**Qu'une** telle demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini et délimité par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Qu'il** s'ensuit que la Cour est incompétente de ce chef ;

*ds*



**Sur la recevabilité des mesures de protection sollicitées au profit des détenus rwandais**

**Considérant** que cette demande a été examinée dans la décision DCC 21-317 du 09 décembre 2021 ;

**Qu'il** y a autorité de la chose jugée et il convient que la Cour déclare irrecevable cette demande ;

**Sur l'inexécution de la décision DCC 21-317 du 09 décembre 2021 de la Cour constitutionnelle**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 124, alinéas 2 et 3, de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

*Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;*

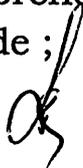
**Que** l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions de la Cour constitutionnelle impose aux destinataires de ces décisions une double obligation, à savoir, d'une part, l'obligation de prendre toutes les mesures pour exécuter la décision juridictionnelle et, d'autre part, l'obligation de ne rien faire qui soit en contradiction avec ladite décision ;

**Considérant** qu'en l'espèce, dans sa décision DCC 21-317 du 09 décembre 2021, la Cour a donné acte au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation de son acquiescement à la demande de levée du port obligatoire de gilet par les personnes détenues au titre du Mécanisme ;

**Qu'il** en résulte que l'acquiescement du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation vaut acceptation de la demande du requérant ;

**Qu'il** s'ensuit qu'il doit prendre les dispositions nécessaires en vue de satisfaire ladite demande ;

*ds*



## **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> : Dit** qu'elle est incompétente pour ordonner au profit du requérant la restitution de ses objets saisis par l'administration pénitentiaire.

**Article 2 : Dit** que la demande de mesures de protection sollicitées au profit des détenus rwandais est irrecevable pour cause d'autorité de la chose jugée.

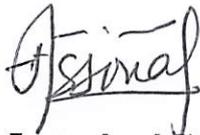
**Article 3 : Dit** que le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation doit prendre les mesures qu'appelle son acquiescement à la demande de levée du port de gilet par les détenus du Mécanisme.

La présente décision sera notifiée à monsieur Hassan NGEZE, au régisseur de la prison civile d'Akpro-Missérété, au Ministre des Affaires Etrangères, au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

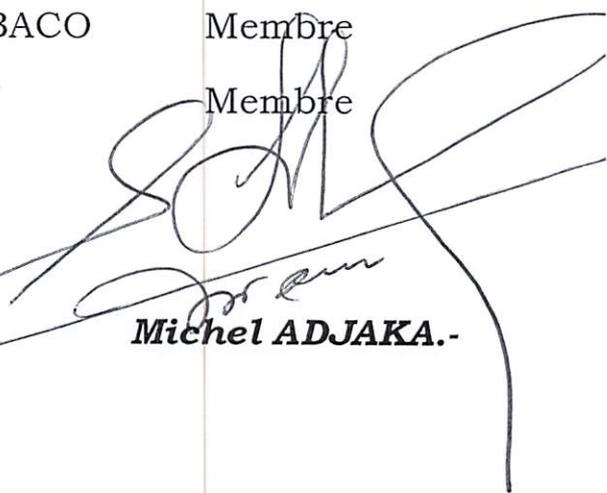
Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq avril deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Les Rapporteurs,



**Nicolas Luc A. ASSOGBA.-**



**Michel ADJAKA.-**

Le Président,



**Cossi Dorothé SOSSA.-**